



COMITE SYNDICAL

Séance publique du mercredi 4 octobre 2017 à 18h00

« Salle de conseil » 3^{ème} étage – Immeuble Helvétique
63 rue Jean Jaurès – 42 300 ROANNE

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le 4 octobre à 18 h 00, les membres du comité syndical du SYEPAR se sont réunis au siège du SYEPAR, 63 rue Jean Jaurès à Roanne.

La convocation de tous les membres du comité syndical a été faite le 28 septembre 2017, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Monsieur Jean-Luc REYNAUD.

Etaient présents :

Marcel AUGIER, Marie-France BEROU, Raymonde BRETTE, Dominique BRUYERE, Jean-Luc CHERVIN, Pierre DEVEDEUX, Georges DRU, Patrice ESPINASSE, Charles LABOURE, Jean-Jacques LADET, Jean-Louis LAGARDE, Sébastien LASSAIGNE, Farid MEDJANI, Jade PETIT, Pascal PONCET, Jean-Luc REYNAUD, Clotilde ROBIN, Jean SMITH, Bernard THIVEND.

Etaient absents :

Absents	Ni pouvoir Ni suppléant	Suppléant	Pouvoir donné à...
Jean-Yves BOIRE	x		
Romain BOST	x		
Marie-France CATHELAND	x		
Pierre COISSARD			Pierre DEVEDEUX
Jean-Jacques COUTURIER			Jean-Jacques LADET
Jean-Louis DESBENOIT			Patrice ESPINASSE
Daniel FRECHET	x		
Christelle LATTAT	x		
Christian LAURENT	x		
Yves NICOLIN			Jean-Luc REYNAUD
Gilles PASSOT			Marie France BEROU
Daniel PEROTTI			Charles LABOURE
Philippe PERRON			Farid MEDJANI
Stéphane RAPHAËL			Jean-Louis LAGARDE
Alain ROSSETTI			Bernard THIVEND
Bernard SAINRAT			Clotilde ROBIN

Secrétaire désigné avec l'approbation de l'assemblée pour la durée de la séance : Marcel AUGIER

Les délégués sont accueillis par Jean-Luc REYNAUD, Président, qui leur souhaite la bienvenue. Il procède ensuite à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h. Le Président propose ensuite la candidature de Marcel AUGIER pour occuper les fonctions de secrétaire de séance. Cette proposition est acceptée.

❖ **Approbation du procès-verbal du comité syndical du 15 mars 2017.**

Ce procès-verbal n'appelle aucune observation particulière.

1. EXERCICE DES POUVOIRS DELEGUES AU PRESIDENT - COMPTE-RENDU.

Rapporteur : M. Jean-Luc REYNAUD

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre de délégations de pouvoirs accordées au président, se rapportant aux avis sur les documents d'urbanisme et aux marchés publics. Le Président a pris 15 décisions.

N°DP-2017-01 Compatibilité du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest

Le Président a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité avec le SCOT Roannais, du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest ;
- de recommander d'informer les futurs acquéreurs de l'existence d'une infrastructure projetée à proximité de ce projet ;
- d'interroger la municipalité de Villerest dans le cadre la révision du PLU en cours, sur l'opportunité de ce projet au regard du projet communal ;
- de notifier cet avis au service ADS de Roannais Agglomération.

N°DP-2017-02 Compatibilité du permis d'aménager modificatif déposé par Roannais Agglomération pour un lotissement artisanal situé rue Louise Michel à Riorges

Le Président a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité avec le SCOT Roannais, du permis d'aménager modificatif déposé par Roannais Agglomération pour un lotissement à vocation artisanal portant sur une surface de plancher de 11 118 m² maximum, situé rue Louise Michel à Riorges,
- de notifier cet avis à la Ville de Riorges.

N°DP-2017-03 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VILLEMONTAIS

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de VILLEMONTAIS, sous réserve de différer l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUc1 après 2020.
- de notifier cet avis à la commune de VILLEMONTAIS avant le 22 mars 2017.

N°DP-2017-04 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MONTAGNY

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de MONTAGNY, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - différer l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa après 2020 ;
 - apporter des justifications complémentaires à la définition d'une zone UC sur une partie du hameau de « La Roche » ;
 - prendre en compte les observations relevant de l'aménagement commercial ;
 - renforcer la prise en compte du bocage, comme élément du paysage et support de biodiversité.
- de notifier cet avis à la commune de MONTAGNY avant le 4 avril 2017

N°DP-2017-05 / Avis sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RENAISON

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la commune de RENAISON, avec la recommandation d'examiner le seuil de la surface d'emprise admise (180 m²) pour les annexes en zones agricoles et naturelles.
- de notifier cet avis à la commune de RENAISON avant l'ouverture de l'enquête publique.

N°DP-2017-06 : Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - mieux prendre en compte les impacts de la RN7 dans les orientations d'aménagement de la zone AUa et mettre en place des mesures pour le lotissement existant ;
 - clarifier l'existence de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation sur la zone AUa après 2020 ;
 - renforcer la préservation des haies de bocage.
- de recommander d'abaisser le seuil d'implantation commerciale dans les secteurs pavillonnaires.
- de notifier cet avis à la commune de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE avant le 13 avril 2017.

N°DP-2017-07 : Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - mettre en adéquation le potentiel foncier avec les dynamiques observées ces dix dernières années ;
 - renforcer l'argumentaire du choix de localisation de la zone AUa ;
 - identifier les risques liés aux stériles miniers à l'échelle parcellaire.
 - de recommander d'abaisser le seuil d'implantation commerciale.
- de notifier cet avis à la commune de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE avant le 17 avril 2017.

N°DP-2017-08 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX, sous réserve de prendre en compte les éléments suivants :
 - examiner la possibilité de mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation en reclassant les parcelles concernées en zones AU opérationnelles ;
 - reconsidérer le zonage sur le secteur de l'Épinglier de manière à limiter l'urbanisation linéaire au nord du hameau ;
 - renforcer la prise en compte du bocage, comme élément du paysage et support de biodiversité.
 - de recommander d'abaisser le seuil d'implantation commerciale.
- de notifier cet avis à la commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX avant le 30 avril 2017.

N°DP-2017-09 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de COUTOUVRE

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de COUTOUVRE, sous réserve d'examiner la possibilité, si le contexte le justifie, de classer les secteurs en OAP en zones AU opérationnelles afin de renforcer la sécurité juridique des prescriptions en matière d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation ;
- de recommander d'apporter des éléments de justification complémentaires pour les secteurs UAj, UBj et UCj, notamment au regard des possibilités offertes par les articles L.151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, d'abaisser le seuil des implantations commerciales en secteur pavillonnaire, de compléter les plans des annexes au 1/5000 (servitudes d'utilité publique, plan de classement sonore des infrastructures terrestres) et de mettre à jour les éléments de diagnostic concernant le cadre supra-communal.
- de notifier cet avis à la commune de COUTOUVRE avant le 14 mai 2017.

N°DP-2017-10 : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de COMMELLE-VERNAY

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de COMMELLE-VERNAY, sous réserve expresse de prendre en compte les éléments suivants :
 - examiner la possibilité de mettre en place des orientations d'aménagement et de programmation sur les tènements les plus importants en zone urbaine afin d'orienter les formes urbaines souhaitées et les densités ;
 - clarifier le potentiel en dents creuses et la division parcellaire ;
 - identifier les zones humides et les haies de bocages sur le plan de zonage ainsi que les dispositions réglementaires visant à leur préservation ;
 - apporter les justifications nécessaires pour la compréhension du projet ainsi que les prescriptions adéquates, notamment concernant l'application de l'article L.151-23 au titre du

paysage en zone urbaine, les emplacements réservés, les changements de destination en zone agricole et naturelle, le fuseau d'études du contournement sud-ouest.

- de recommander d'abaisser le seuil des implantations commerciales en secteur pavillonnaire et d'améliorer le contenu des pièces du dossier.
- de notifier cet avis à la commune de COMELLE-VERNAY avant le 13 mai 2017.

N°DP-2017-11 *Compatibilité du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest*

Le Président a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité avec le SCOT Roannais, du permis d'aménager déposé par la société Créa Foncier pour un lotissement de 17 lots à bâtir situé route de la Mirandole à Villerest ;
- de recommander d'informer les futurs acquéreurs de l'existence d'une infrastructure projetée à proximité de ce projet ;
- d'interroger la municipalité de Villerest dans le cadre la révision du PLU en cours, sur l'opportunité de ce projet au regard du projet communal ;
- de notifier cet avis au service ADS de Roannais Agglomération.

N°DP-2017-12 : *Avis sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE COTEAU*

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de LE COTEAU,
- de notifier cet avis à la commune de LE COTEAU avant l'ouverture de l'enquête publique.

N°DP-2017-13 : *Avis sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MABLY*

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de MABLY,
- de notifier cet avis à la commune de MABLY avant l'ouverture de l'enquête publique.

N°DP-2017-14 : *Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de THIZY-LES-BOURGS*

Le Président a décidé :

- de formuler un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de THIZY-LES-BOURGS, sous réserve expresse de prendre en compte les observations relatives au calibrage des zones à vocation économique.
- de notifier cet avis à la commune de THIZY-LES-BOURGS avant le 28 septembre 2017.

N°DP-2017-15 : *Avis sur le projet de mise à jour de la Charte du foncier agricole dans la Loire*

Le Président a décidé :

- avant d'envisager une signature de la nouvelle charte, il convient d'une part, de prendre en compte les précédentes observations et d'autre part, de démontrer que la charte s'inscrit très clairement dans le décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation sans ajouter de la complexité par rapport à celui-ci. Enfin, afin d'assurer son appropriation et sa mise en œuvre par les acteurs, la charte devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation au sein d'une gouvernance à créer avec l'ensemble des signataires de ce document
- de notifier cet avis à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Monsieur REYNAUD rappelle que le SYEPAR, comme les autres syndicats de Scots Ligériens, est signataire de la charte du foncier agricole de 2010 qui est basée sur des grands principes. L'Etat, la Chambre d'agriculture et le Département ont souhaité rédiger une nouvelle charte pour prendre en compte la législation en matière de compensation agricole et la doctrine de la CDPENAF de la Loire.

En 2016, un courrier co-signé par Farid MEJDANI et le président de Roannais Agglomération avait déjà fait part de réticences au sujet des renforts de prescriptions qu'imposaient cette charte et ses conséquences pour les communes et les EPCI. La nouvelle version proposée soulève les mêmes interrogations. Dans ce nouveau courrier, il souhaite alerter les services de l'Etat sur le fait que cette charte pose interrogation et qu'avant d'envisager une signature du SYEPAR, il devait être démontré que ce document n'ajoutait pas de contraintes supplémentaires par rapport à ce qu'exige la loi.

Monsieur AUGIER indique que la Chambre d'Agriculture n'a pas apprécié le courrier transmis par Roannais Agglomération relatif à ses remarques sur le projet de charte du foncier agricole. Il lui a été indiqué que c'était le seul EPCI à avoir émis de telles réserves sur le document.

Madame ROBIN précise qu'elle a également reçu un appel d'un Vice-Président de la Chambre d'Agriculture sur le même thème et qu'il lui a fait part de son incompréhension face à ces remarques et demandes.

Monsieur REYNAUD indique que ceci ne concerne pas le SYEPAR, même si les remarques émises sont du même ordre. Il note en effet que la charte du foncier agricole conduit à une surenchère en matière de normes pour effectuer des démarches d'aménagement du territoire.

Monsieur CHERVIN précise que les communes ont fait des efforts importants en matière de réduction de consommation de l'espace et qu'il convient de ne pas empêcher le développement total du territoire.

Monsieur LADET précise qu'il faudra bien que le Roannais permette du développement économique notamment.

Monsieur MEDJANI rappelle le courrier, cosigné par le Président du SYEPAR et de Roannais Agglomération, déjà transmis en 2016. Celui-ci pointait déjà les incidences néfastes que pourraient générer ce document.

Monsieur AUGIER reconnaît en effet que la position de la Chambre ne tient pas compte des évolutions intervenues et se positionne comme si 700 ha étaient encore annuellement consommés sur le territoire.

Monsieur REYNAUD précise que le comité syndical devra se positionner sur la signature de cette charte lorsque celle-ci sera finalisée. Ce point sera donc mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Le comité syndical prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre des pouvoirs délégués.

2. APPROBATION DE LA REVISION DU SCOT ROANNAIS

Rapporteur : Jean-Luc REYNAUD

Par délibération en date du 10 octobre 2014, le comité syndical du SYEPAR a prescrit la révision du schéma de cohérence territoriale du Roannais (SCOT) approuvé le 4 avril 2012.

Après 2 ans d'études et de concertation, le projet de révision du SCOT a été arrêté le 12 octobre 2016. Le SYEPAR a ensuite procédé à la consultation pour avis des personnes visées par les dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, dont les personnes publiques associées à la révision. Une enquête publique s'est tenue du 27 mars au 2 mai 2017 inclus.

Le commissaire-enquêteur a remis le 5 mai 2017 au SYEPAR, un procès-verbal de synthèse dans lequel il formule plusieurs questions pour lesquelles il sollicite les réponses du syndicat. Le Président du SYEPAR a souhaité élaborer un mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse dans lequel il apporte les réponses souhaitées, dans la limite des compétences qui sont les siennes.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions avec avis, le 1^{er} juin 2017. Il a émis une réserve et sept recommandations sur le projet.

Suite à l'étude de l'ensemble des observations par le comité de pilotage composé des élus du bureau et de la CADUR réuni le 12 juin avec et le 7 septembre en présence des personnes publiques associées (PPA), il est proposé d'approuver la révision du SCOT Roannais.

Il est rappelé que l'ensemble des réponses apportées aux observations des personnes publiques associées et du public ont été consignées dans un tableau de synthèse qui sera joint à la délibération d'approbation. Les réponses apportées au rapport du commissaire-enquêteur figurent quant à elle, dans la délibération d'approbation. Ces éléments ont été mis à disposition des élus du comité syndical au siège du SYEPAR et sur le site internet dédié aux élus au préalable de la séance.

Monsieur REYNAUD propose d'examiner les avis et recommandations du commissaire-enquêteur et la manière dont le SYEPAR propose d'y répondre. Les élus du bureau interviendront sur les thématiques dont ils ont la charge au SYEPAR.

Rapporteur Jean-Louis LAGARDE :

Réserve du Commissaire-enquêteur : supprimer la localisation préférentielle de Parigny du projet au motif qu'elle ne présente pas de cohérence avec les objectifs stratégiques du SCOT en matière commerciale et qu'elle se situe dans une zone à vocation agricole incontestable.

Demande également exprimée par la Chambre d'Agriculture et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) au profit de la zone de Mably.

Il est proposé de lever cette réserve en rappelant les arguments suivants.

Ce site appartient au pôle secondaire du secteur Sud sur lequel il s'agit de privilégier des implantations répondant à des achats occasionnels lourds dans une logique de confortement des fonctions existantes. Par ailleurs, le diagnostic a démontré de l'évasion commerciale sur le Sud de la zone de chalandise (Copley, Val d'Aix, Balbigny). Le SCOT prévoit que le foncier mis à disposition dans ces 3 zones du secteur Sud doit servir à la relocalisation d'activités existantes sur la zone économique du Coteau pour requalifier et de clarifier sa fonction. Les emprises foncières identifiées à

Parigny constituent des dents creuses entre des bâtiments existants. L'impact sur les activités agricoles est donc très réduit compte tenu du caractère déjà urbain du secteur.

Rapporteur : Jean-Luc REYNAUD

1^{ère} recommandation du commissaire-enquêteur

Intégrer au document final les demandes de corrections, compléments et précisions formulées par les PPA ne remettant pas en cause l'économie générale du projet

Il est proposé de prendre en compte cette recommandation dans la mesure où les adaptations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et la sécurité juridique du document. Pour rappel, le SCOT s'inscrit dans un champ de compétences précisé par le code de l'urbanisme. Il n'a pas vocation à se substituer à d'autres schéma ou compétences d'autres collectivités.

Rapporteur Jean-Louis LAGARDE :

2^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur

Modifier la prescription relative au report de la zone économique de Bas de Rhins en ajoutant que sa programmation soit assortie d'une expertise agro-environnementale détaillée analysant les impacts potentiels ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations indispensables.

Demande également exprimée par la Chambre d'Agriculture

Il est proposé de ne pas suivre cette recommandation. Pour rappel, le SCOT prévoit de reporter la programmation de l'espace économique de Bas de Rhins après 2030 de manière à prioriser le développement des espaces économiques de Bonvert et du Nord de Roanne.

Des études environnementales et archéologiques ont déjà précisé les conditions d'aménagement de ce secteur et l'expertise souhaitée par le commissaire-enquêteur a déjà été conduite. Par ailleurs, cette zone fera également l'objet d'une étude d'impact en matière de compensation agricole.

Rapporteur : Patrice ESPINASSE en l'absence de Daniel PEROTTI

3^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur

Etendre la prescription relative à l'interdiction des unités photovoltaïques en zone agricole à l'ensemble des unités de productions des énergies renouvelables.

Demande également exprimée par les services de l'Etat.

Il est proposé de ne pas suivre cette recommandation. En effet, celle-ci réduirait considérablement la capacité du territoire à accueillir des unités de production d'énergies renouvelables qui pour autant sont compatibles ou accessoires de l'activité agricole, « méthaniseur » par exemple.

4^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur

Améliorer la prescription relative aux zones humides et aux réservoirs de biodiversité en introduisant l'obligation pour l'urbanisation d'éviter ces zones lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Demande également exprimée par les services de l'Etat, l'autorité environnementale et la FRAPNA.

En réponse, le SYEPAR a souhaité inscrire le SCOT dans le cadre légal et dans le respect des documents de rang supérieur, SRCE notamment,

Pour cela, le SCOT prévoit la préservation des espaces de biodiversité (inconstructibilité ou aménagement possible avec étude d'impact), l'identification de corridors écologiques et de limites à l'urbanisation sur les secteurs les plus contraints.

Concernant les zones humides, les prescriptions seront complétées conformément au SAGE Loire en Rhône-Alpes : « Les documents d'urbanisme devront intégrer les zones humides dans un zonage suffisamment protecteur pour assurer leur préservation ».

Rapporteur : Jean-Jacques LADET

5^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur

Améliorer la prescription relative au développement des unités touristiques nouvelles (UTN) en la précisant en matière de seuils et de conditions d'implantations.

Demande également formulée par l'Etat et la CDNPS.

Pour prévoir la création d'UTN en discontinuité de l'urbanisation en zone de montagne, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) doit définir leur localisation, leur consistance et capacité d'accueil et d'équipement, s'il s'agit d'UTN de massif ; leur nature et leurs principes d'implantation, s'il s'agit d'UTN départementales.

Pour rappel, les UTN de niveau départemental sont par exemple des hébergements touristiques ou des équipements touristiques compris entre 300 et 12.000 m² de surface de plancher, ou des campings de + de 20 emplacements en discontinuité de l'urbanisation.

Après concertation avec les acteurs du territoire, le SYEPAR a fait le choix de prévoir les UTN de niveau départemental en indiquant leur nature et leur principe d'implantation.

Pour répondre aux observations formulées par l'Etat et la commission des sites, le SCOT est adapté sur des aspects de forme et de présentation des prescriptions. La priorité donnée à la réhabilitation de l'immobilier de loisirs déjà présente dans le projet arrêté a été mieux mise en avant.

Seule a été ajoutée, l'obligation de réaliser une étude d'impact pour les opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher (seuil de déclenchement de la compatibilité avec le SCOT. Les PPA auraient souhaité l'inscription de seuil maximum, mais le régime d'application du SCOT (arrêté antérieurement à la loi du 28 décembre 2016) ne permet pas au SYEPAR, de définir des seuils pour les UTN de niveau local. Les élus ont souhaité rester dans le cadre juridique.

Rapporteur : Farid MEDJANI

6^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur

Améliorer la prescription relative à l'évolution du bâti en zone A et N en précisant la notion de « mesurées » en insérant notamment des critères de seuils et de limites

Demande également exprimée par les services de l'Etat et la CDPENAF.

En réponse, le SCOT n'a pas vocation à fixé des seuils. Une recommandation sera ajoutée pour indiquer aux auteurs des documents d'urbanisme de prendre en considération, les éléments de la doctrine de la CDPENAF.

Rapporteur : Jean-Luc REYNAUD

7^{ème} recommandation du commissaire-enquêteur

Améliorer la prescription relative à l'aménagement des zones d'activités en précisant qu'il doit être subordonné à la mise en place d'une desserte en transport collectif adaptée.

Demande également exprimée par les services de l'Etat.

Le SCOT prévoit déjà cette disposition pour les zones commerciales.

Le SYEPAR ne souhaite pas ajouter cette contrainte pour les zones économiques car les enjeux de desserte peuvent être différents en fonction des entreprises qui s'implanteront.

Le vote est précédé par des demandes de prises de parole.

Monsieur BRUYERE salue la position prise pour le maintien du secteur commercial de PARIGNY. Il rappelle la démarche de concertation entreprise avec les agriculteurs pour les associer à la révision du PLU de la commune. Un effort important a été conduit pour créer des secteurs urbains cohérents avec notamment les contraintes liées à l'amendement des sols.

Monsieur CHERVIN ne partage pas l'exposé en faveur de la zone de PARIGNY. Il constate que des zones urbaines bien situées ont été supprimées en faisant allusion au projet commercial du Parc des Elopées à RIORGES. Il indique qu'il est sollicité par des acteurs économiques à qui il doit refuser des extensions ou des implantations.

Il rappelle que la ville de SAINT-ETIENNE s'engage dans la modernisation de son appareil commercial avec le projet d'espace commercial futuriste « Stell » porté par le même opérateur qu'à RIORGES. Il considère que les orientations prises par le SCOT Roannais en matière de commerce auront des effets néfastes pour le territoire qui ne sera pas en capacité de réduire l'évasion commerciale. Pour ces raisons, il s'abstiendra.

Monsieur LADET regrette également de ne pas pouvoir répondre favorablement au développement des enseignes existantes sur MABLY. Il s'abstiendra pour sa voix.

Monsieur LAGARDE affirme le besoin de recentrer le développement commercial sur le centre-ville. Ceci n'est pas propre à la ville de ROANNE mais devient une préoccupation pour l'ensemble des villes moyennes qui sont aujourd'hui confrontées à la vacance des locaux commerciaux dans les centralités. Ce qui se fait aujourd'hui va dans le bon sens. Le projet Foch Sully va redynamiser le commerce. Il regrette les abstentions car l'aménagement du territoire implique une certaine solidarité sur laquelle est basée le SCOT.

Monsieur CHERVIN précise qu'on ne peut pas parler de solidarité en matière de développement économique.

Monsieur MEDJANI rappelle que les développements commerciaux réalisés ces dernières années sur le Roannais ont majoritairement profité à la périphérie. Les trois ans de travaux conduits tendent à démontrer le bienfondé de la priorité donnée au centre-ville. Les études font état d'un potentiel d'environ 13 000 m² pour les surfaces commerciales. Le SCOT précédent donnait déjà la priorité au centre-ville, il s'agit donc d'une continuité. Les choses ne sont pas figées, dans 3 à 4 ans il sera possible de revoir le projet en matière de développement commercial après que le projet Foch Sully aura vu le jour. Il précise que SAINT-ETIENNE a vu son centre-ville se vider des commerces et grandes enseignes. Il s'interroge sur la pertinence de la stratégie adoptée sur le long terme.

Monsieur PEREY note que peu de remarques de l'Etat ont été prises en compte. Il précise que la périurbanisation va se poursuivre si la croissance démographique n'est pas au rendez-vous. Il souhaite que des garanties soient apportées concernant la capacité de la station d'épuration de ROANNE.

Monsieur PONCET s'abstiendra pour les raisons qu'il a déjà évoquées lors des précédents comités syndicaux concernant les possibilités ouvertes par le SCOT en matière de développement de l'éolien sur le territoire d'Urfé. Il juge cette filière totalement incompatible avec le fait d'avoir reconnu le

caractère remarquable des paysages et de la biodiversité du territoire d'Urfé. Il y a un conflit évident, entre les 70 mats projetés et la qualité des sites.

Monsieur THIVEND rappelle que Roannais Agglomération porte deux projets éoliens qui restent de taille modeste. 10 mats sont envisagés sur le territoire, ce qui n'est pas excessif. D'autres projets sont en cours, méthaniseur et photovoltaïque au sol. L'éolien génère des réactions irrationnelles.

Monsieur PONCET ne partage pas ce point de vue et indique qu'il appuie sa position sur des dires d'experts météorologiques notamment.

Monsieur REYNAUD fait procéder au vote.

Monsieur LADET indique que n'ayant pas reçu de consigne de vote concernant le pouvoir qu'il lui a été transmis, il ne souhaite pas que celui-ci soit enregistré comme le sien.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 et suivants, L103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L141-1 et suivants, L143-29 à 31, R141-1 et suivants et R.143-2 et suivants,

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 septembre 2005 fixant le périmètre du schéma de cohérence territorial du Roannais et celui du 24 avril 2007 portant extension du périmètre,

Vu les statuts du SYEPAR,

Vu le SCOT approuvé le 4 avril 2012 et modifié le 10 décembre 2015,

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 octobre 2014 prescrivant la révision du SCOT Roannais et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu lors du comité syndical du 5 avril 2016,

Vu la délibération du comité syndical du 12 octobre 2016 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision du SCOT Roannais,

Vu les avis des personnes publiques consultées,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire en date du 17 janvier 2017,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2016 relative à l'évaluation environnementale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juin 2017 donnant un avis favorable au projet de SCOT arrêté, avec un^e réserve et sept recommandations,

Vu les observations du public lors de l'enquête publique,

Vu les réponses apportées aux observations formulées et les amendements au projet de révision du SCOT mentionnés dans l'annexe à la présente délibération ;

Considérant que les modifications, corrections et compléments apportés au projet de révision du SCOT arrêté ne remettent pas en cause son économie générale et qu'elles résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur,

Considérant que la réserve du commissaire-enquêteur est levée par les compléments apportés par le SYEPAR, que trois recommandations ont été prises en compte (n°1, 3, 5) et que les autres recommandations n'ont pas été prises en compte notamment soit parce que le SCOT applicable ou le projet de révision apportaient déjà les réponses, soit parce que les réponses relèvent d'autres compétences ou gouvernance que le SCOT (n°2,4,6,7),

Le rapport entendu et le débat en séance, le comité syndical délibère :

APPROUVE la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roannais tel qu'annexé à la délibération, intégrant les modifications, corrections et compléments ci-avant exposés, et composé de :

- un rapport de présentation avec évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- un document d'orientation d'objectifs (DOO) intégrant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et des documents cartographiques.

NOTIFIE conformément à l'article L.143.24 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCOT approuvé au Préfet de la Loire,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité, d'affichage et d'informations prévues par les articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme :

- Affichage aux sièges du SYEPAR, de Roannais Agglomération, de la communauté de communes du Pays d'Urfé ainsi que des 51 communes couvertes par le SCOT ;
- Mention de cet affichage insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs du SYEPAR ;
- Information à l'autorité environnementale.

PRECISE qu'en application de l'article L.143-24 du code de l'urbanisme, le SCOT révisé et publié entrera en vigueur 2 mois après sa transmission au Préfet,
PRECISE que conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux communes comprises dans son périmètre,
PRECISE que conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, le SCOT révisé approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du SYEPAR aux heures d'ouverture habituelles et sera téléchargeable sur le site du SCOT ROANNAIS : www.scotroannais.fr,
AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à la présente affaire.

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 4

Adopté à la majorité

Départ à 19h10 de Clotilde ROBIN, Jean-Luc CHERVIN et Jade PETIT.

3. RAPPORT D'ACTIVITES 2016

Rapporteur : M. Jean-Luc REYNAUD

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le SYEPAR est, par conséquent, soumis à cette obligation. Le rapport d'activités 2016 sera transmis à Roannais Agglomération, et à la communauté de communes du Pays d'Urfé. Il sera demandé à ces collectivités de bien vouloir en faire une présentation devant leur organe délibérant.

Ce rapport annuel d'activités est un document d'information sur l'organisation du syndicat, les moyens techniques et économiques mis en œuvre pour assurer la compétence défini dans les statuts : élaboration (révision) et suivi du schéma de cohérence territoriale du Roannais.

En 2016, le comité syndical du SYEPAR s'est réuni à 4 reprises et a pris 13 délibérations.

La CADUR s'est réunie à 10 reprises pour préparer les avis sur les documents, plans ou schémas pour lesquels le SYEPAR est consulté. Le SYEPAR a rendu 23 avis, sur 13 documents d'urbanisme du territoire, le PLH de Roannais Agglomération et 4 opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher. Les temps forts de l'année 2016 ont été les suivants :

- o La poursuite de la mise en œuvre du SCOT au travers l'évolution des documents d'urbanisme (les services de Roannais Agglomération ont assisté à 38 réunions pour le compte du SYEPAR, analyse des documents d'urbanisme pour la CADUR),*
- o La poursuite de la révision du SCOT Roannais avec le débat sur le PADD, le 5 avril 2016 puis l'arrêt de projet le 12 octobre 2016,*
- o Le suivi des études partenariales dans le cadre de la conférence des Scots Ligériens et de l'Inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise.*

Les délégués syndicaux présents prennent acte de ce rapport d'activités qui sera transmis aux EPCI membres du SYEPAR.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15.

DATES DES PROCHAINES REUNIONS

Comité syndical : mercredi 6 décembre 2017 à 18h au siège du SYEPAR

Comité syndical : mercredi 24 janvier 2018 à 18h au siège du SYEPAR